



8 juillet 2026

(26-4879)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>FRANCE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages DGALN / DHUP / QC4 Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], 3.2 [], 7.2 [], autres:
4. Produits visés (codes du SH ou lignes tarifaires nationales. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): - Autres appareils: (Code(s) du SH: 73218) Composant d'un système technique ou système technique dans son entier ayant les caractéristiques suivantes : - Il est intégré au bâtiment, à la partie de bâtiment ou à sa parcelle, - Il contribue au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement ou l'eau chaude sanitaire.
5. Renseignements concernant le texte notifié (intitulé, nombre de pages et langues, et moyens d'accès): Décret relatif aux exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments; (5 page(s), en français) Lien vers le texte notifié et/ou coordonnées de l'organisme ou de l'autorité qui peut fournir une copie du texte notifié sur demande: https://members.wto.org/crnattachments/2026/TBT/FRA/26_03521_00_f.pdf
6. Teneur: Le projet de décret dispose de : Supprimer la possibilité de recourir à des systèmes hybrides ayant recours à du fioul (modification du R. 171-13 du code de la construction et de l'habitation - CCH - issu du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022) ; Introduire, pour les constructions neuves, une interdiction d'installation de chaudières dont les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures à 79 g/kWh, ce qui correspond au seuil réglementaire d'émissions de l'électricité ;

Prévoir une exemption au respect de ce seuil pour les systèmes utilisés en secours, ainsi que les systèmes techniques raccordés à des réseaux de chaleur. Les bâtiments étant soumis à des servitudes de sol ou de propriété particulières amenant une impossibilité de mise en œuvre de cette mesure peuvent également y déroger. A noter qu'il vise à transposer les articles 7 et 11 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB). Ceux-ci imposent que les bâtiments neufs ne consomment pas d'énergie fossile sur site à partir de 2028 pour les bâtiments des organismes publics, et de 2030 pour le reste du parc.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Le projet de décret vise à transposer les articles 7 et 11 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB). Ceux-ci imposent que les bâtiments neufs ne consomment pas d'énergie fossile sur site à partir de 2028 pour les bâtiments des organismes publics, et de 2030 pour le reste du parc. Par ailleurs, le gouvernement français a présenté en avril 2026 un plan national d'électrification des usages, qui vise 3 objectifs : Renforcer l'indépendance énergétique du pays à l'aide de l'énergie électrique produite de manière décarbonée, Réduire durablement les dépenses d'énergie des ménages, des entreprises et des services publics, Participer à la réindustrialisation de la France, en poursuivant la transformation de l'économie. Ce plan se décline notamment pour la construction des bâtiments via sa mesure 5 « Fin du gaz dans la construction neuve ». Cette mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2027 pour les logements, et dans les années suivantes concernant les bâtiments tertiaires. Le projet de décret notifié constitue la traduction réglementaire de cette mesure. Enfin, le projet de décret supprime la possibilité d'installer des systèmes hybrides ayant recours à du fioul, que ce soit pour des bâtiments neufs ou en cours de rénovation. Cette disposition est en conformité avec la Stratégie Nationale Bas Carbone qui vise l'élimination complète du fioul d'ici 2035. De manière plus générale, l'objectif d'intérêt général poursuivi par ces mesures est la lutte contre le changement climatique, via la réduction de l'utilisation d'énergies fossiles dans les bâtiments, qui représentent environ 16% des émissions carbone de la France.; Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: -
9. Date projetée pour l'adoption: 1^{er} décembre 2026 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2027
10. Présentation des observations Date limite pour la présentation des observations: 6 septembre 2026 [X] 60 jours à compter de la date de notification Coordonnées de l'organisme ou de l'autorité désigné(e) pour s'occuper des observations concernant la notification: